



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 28 NOV. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société PRELODIS 250, rue Professeur Dargent à CHAPONNAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PRELODIS dans son établissement situé 250, rue Professeur Dargent à CHAPONNAY ;

VU la déclaration du 25 juin 2019 de la société PRELODIS demandant le bénéfice d'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature;

VU le rapport du 3 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société PRELODIS exploite un entrepôt frigorifique relevant de la rubrique 1511-3 créée par le décret du 13 avril 2010 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le site utilise des groupes froid utilisant des fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185-2a ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'un faible stockage de palettes et que le stockage des caisses plastiques a été externalisé ;

CONSIDÉRANT que les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie ont été actualisées et mettent en évidence l'absence d'effets hors site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles R 181-45 et R 512-52 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables:

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société PRELODIS, en date du 25 juin 2019, demandant l'actualisation du classement ICPE suite aux évolutions de la nomenclature et l'actualisation des effets thermiques lors d'un incendie.

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 reste applicable, selon les modifications édictées aux articles suivants.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. (1)
<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : <b>30 000 m<sup>3</sup></b>	1511-3	<b>DC</b>

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. <sup>(1)</sup>
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge Puissance : <b>200 kW</b>	2925	<b>D</b>
<b>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale : <b>800 kg</b>	1185-2a	<b>DC</b>
<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public	Local archive : <b>20 m<sup>3</sup></b>	1530	<b>NC</b>
<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôts de)	Stockage de palettes bois : <b>&lt;1000 m<sup>3</sup></b>	1532	<b>NC</b>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ( <b>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b> ) (stockage de) :	Stockage de plastiques : <b>&lt;1000 m<sup>3</sup></b>	2663	<b>NC</b>
(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée			

### ARTICLE 3 Distance d'effets

L'article 3 point 1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est abrogé.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAPONNAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAPONNAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAPONNAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.



## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

28 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS